



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

JVD/IM/03/206

24.034/II/PF
[REDACTED]

Madame le Ministre,

En séance du 22 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 20 janvier 1992 par [REDACTED] un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, en raison de l'envoi par le bureau régional du chômage de Vilvorde d'un document rédigé uniquement en néerlandais.

Il s'agit d'une lettre recommandée (document C29) notifiant au plaignant la décision de l'inspecteur régional du chômage de Vilvorde de l'exclure du droit à des allocations de chômage.

Le bureau régional du chômage de Vilvorde doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La décision de l'inspecteur régional du chômage constitue un acte concernant un particulier au sens des lois linguistiques. Conformément à l'article 34, § 1er des lois précitées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 30, alinéa 1er, la décision doit être rédigée en néerlandais.

Par contre, la lettre de notification adressée à un habitant de Wezembeek-Oppem qui est inscrit en tant que francophone au bureau régional du chômage de Vilvorde, doit, conformément à l'article 34, § 1er des lois précitées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 25, être rédigée uniquement en français et comporter sur la base de l'article 30, alinéa 1er, une traduction en français, de la décision prise.

2.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 58 des lois précitées, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois.

Elle vous demande de vérifier si la procédure appliquée n'a pas porté préjudice à l'intéressé et si le bureau de Vilvorde applique maintenant la loi correctement.

La C.P.C.L. vous prie de lui faire connaître, la suite réservée à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

